

568681

LA PROVENCE

Société Anonyme au Capital de 5.386.500 F
Siège Social 248, Avenue Roger-Salengro - 13015 Marseille
R.C.S. MARSEILLE B 056 806 813 00111

9610

27.09.1999

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 1999**

L'An Mil Neuf Cent Quatre-Vingt Dix Neuf, le trente septembre à quatorze heures, à Marseille, au Siège Social,

Messieurs les Actionnaires de La Provence, Société Anonyme au Capital de 5.386.500 F, divisé en cinq mille neuf cent quatre vingt cinq actions de neuf cents francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ghislain LE LEU, en sa qualité de Président.

Monsieur Laurent GILARDINO, acceptant ces fonctions, est appelé comme scrutateur.
Monsieur Roland BONNEFOY est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le tout conformément aux Statuts.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent

cinq mille neuf cent soixante quatorze actions

soit plus du tiers des actions composant le Capital, et que l'Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Leu

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire à la scission,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif de l'activité opérationnelle de rédaction, édition, publication et diffusion du journal La Corse de la Société à Corse-Press S.A.,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée :

- La copie de la lettre adressée aux titulaires d'actions nominatives.
- La feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau.
- Les pouvoirs des actionnaires représentés.
- Les rapports de Conseil d'Administration ainsi que les projets de résolutions, qui ont été adressés avec la convocation à l'Assemblée.

L'Assemblée lui en donne acte à l'unanimité.

Le Président déclare que :

- Le projet de traité d'apport partiel d'actifs de La Provence à Corse-Press
- Les rapports de Monsieur le Commissaire à la scission
- Les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices sociaux de la Société

et généralement tous les documents visés par la législation des sociétés commerciales ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée (le deuxième rapport de M. le Commissaire à la scission étant quant à lui mis à disposition, et simultanément déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille, conformément à la loi, dans les délais de huit jours),

La société indique que Monsieur Ghislain LE LEU, a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

Tous les documents ci-dessus énumérés sont également déposés sur le bureau.

L'Assemblée en donne acte au Président à l'unanimité.

Celui-ci précise que, conformément à la loi, la publication relative à l'opération projetée avait été faite dans un journal d'annonces légales des Bouches-du-Rhône publié le 27 Août 1999. Les documents relatifs au projet d'apport et visés à l'article 258 du décret du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires et des créanciers au siège de notre société, dans les trente jours précédant la présente assemblée.

Aucun créancier de notre société n'a formulé d'opposition dans le délai légal de consultation.



Compte tenu des modifications apportées au projet initial de traité d'apport, modifications qu'il sera proposé à l'Assemblée d'approuver, une nouvelle mise en consultation sera faite et publiée dans les tout prochains jours.

Le Président donne lecture du projet du traité d'apport, des rapports du Conseil d'Administration et des rapports du commissaire à la scission. Puis il ouvre la discussion.

Après échange d'observations, Monsieur le Président soumet à l'approbation des actionnaires présents, les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Traité d'apport en date du 30 juin 1999, du rapport du Conseil d'administration et de son rapport complémentaire, ainsi que des rapports du Commissaire à la scission, déclare, sous les conditions suspensives de réalisation définitive des apports de Nice Matin à Corse-Presse et d'approbation des apports de La Provence par l'assemblée générale extraordinaire de Corse-Presse.

- approuver, sous réserve des modifications visées aux paragraphes suivants, les dispositions dudit projet de Traité d'apport et de ses annexes, aux termes desquels il est fait apport à la Société anonyme Corse-Presse de la toute propriété des biens et droits composant l'intégralité de la branche d'activité opérationnelle de rédaction, édition, publication et diffusion du journal *La Corse*.

- renoncer expressément, sans restriction ni réserve, à la condition suspensive d'augmentation de capital en numéraire préalable visée au projet de Traité d'apport;

- approuver les modifications suivantes au projet de Traité d'apport susvisé, ainsi que toute autre correction qui serait directement liée à ces modifications:

- l'actif transféré est évalué à 6.230.871,44 F,

- le passif transféré est évalué à 3.397.266,02 F,
soit un actif net global transféré évalué à 2.833.605,42 F;

- la rémunération de l'apport interviendra par l'émission de 9.402 actions nouvelles de la Société anonyme Corse-Presse, d'une valeur nominale unitaire de 100 F, intégralement attribuées à la Société anonyme La Provence.

Il est expressément convenu que le passif pris en charge par la Société anonyme Corse-Presse ne sera pas garanti solidairement par la Société anonyme La Provence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire approuve le montant global de la prime d'apport, s'élevant à 1.893.405,42 F, et son affectation au bilan de la Société anonyme Corse-Presse sur un compte « prime d'apport » sur lequel les actionnaires anciens et nouveaux de cette société auront les mêmes droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Traité d'apport modifié et du rapport complémentaire du Conseil d'administration, déclare, sous la condition suspensive de réalisation définitive de l'apport:

- approuver les termes dudit Traité d'apport modifié qui reprend, aux fins d'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt, les conditions et modalités définitives de l'apport à la Société anonyme Corse-Presse de la branche d'activité opérationnelle de rédaction, édition, publication et diffusion du journal *La Corse*, telles qu'approuvées par l'assemblée aux termes des résolutions précédentes;
- décider qu'une copie de ce Traité d'apport modifié restera annexée au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à quinze heures quarante cinq.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.


LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

LA PROVENCE
Société Anonyme au capital de 5.386.500 F.
Siège Social : 248, avenue Roger Salengro
13015 Marseille
R.C.S. Marseille 056 806 813

CORSE-PRESSE
Société Anonyme au capital de 250.000 F.
Siège Social : 214, Route de Grenoble
06200 Nice
423 375 922 R.C.S.Nice

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
SOUSCRITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 374, ALINEA 3,
DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

LES SOUSSIGNES :

- Ghislain Le Leu,
demeurant 6, Allée de la Montjoie, 78240 Chambourcy,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société LA PROVENCE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration,

- Michel Comboul,
demeurant 71, Boulevard Cimiez, 06000 Nice,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société CORSE-PRESSE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration,

font les déclarations suivantes en application des articles 374, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative déposée au Registre du Commerce et des Sociétés, avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées :

Leu

Comboul

EXPOSE

1. Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et consenti par la société LA PROVENCE à la société CORSE-PRESSE, les Conseils d'Administration de chacune de ces sociétés, ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté un projet de traité d'apport contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments actif et passif devant être transmis par la société LA PROVENCE à la société CORSE-PRESSE, la rémunération de l'apport.
2. Sur requête conjointe des sociétés concernées, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nice a bien voulu, par Ordonnance en date du 24 juin 1999, nommer en qualité de Commissaire à la scission, Monsieur Frédéric Girone.
3. Le projet de traité d'apport a été signé par Monsieur Michel Comboul et Monsieur Ghislain Le Leu le 30 juin 1999.
4. Deux exemplaires du projet de traité d'apport ont été déposés le 27 juillet 1999, au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille pour la société LA PROVENCE, et le 26 juillet 1999 au greffe du Tribunal de Commerce de Nice pour la société CORSE-PRESSE.
5. L'avis du projet d'apport des sociétés CORSE-PRESSE et LA PROVENCE a été publié par "La Vie Agricole et coopérative pour la société CORSE PRESSE et "L'agriculteur provençal" pour la société LA PROVENCE" en date du 26 août 1999.
6. Des ajustements à la situation comptable établie au 30 juin 1999 ayant été portés par les Commissaires aux comptes après le dépôt au greffe du projet de traité d'apport partiel d'actif, les actionnaires des sociétés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 septembre 1999 aux fins, notamment, d'approuver les modifications portées au projet susvisé et d'approuver le traité modifié d'apport partiel d'actif établi à Nice en date du 30 septembre 1999.
7. Deux exemplaires du traité modifié d'apport ont été déposés le 7 octobre 1999, au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille pour la société LA PROVENCE, et sera déposé le 8 octobre 1999 au greffe du Tribunal de Commerce de Nice pour la société CORSE-PRESSE.

Le

Girone

8. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires de la société LA PROVENCE et des actionnaires de la société CORSE-PRESSE, au siège de chacune des deux sociétés, l'ont été un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires des actionnaires appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

En outre, le rapport du Commissaire à la scission, sur l'évaluation des apports en nature, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nice et au siège social de la société CORSE-PRESSE, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société.

9. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LA PROVENCE du 30 septembre 1999 a approuvé le projet d'apport en date du 30 juin 1999, les modifications y apportées et le traité modifié d'apport, aux termes desquels la société LA PROVENCE a fait apport, avec effet rétroactif au 1er juillet 1999, à la société CORSE-PRESSE, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de toute propriété des biens et droits y désignés, composant l'intégralité des activités de la société LA PROVENCE, à savoir son activité opérationnelle rédaction, édition, publication et diffusion du journal "La Corse", à l'exclusion des autres activités de LA PROVENCE, tels qu'ils figuraient dans les livres de la société apporteuse à la date du 30 juin 1999. La valeur de l'actif net apporté est de FRF 2.833.605,42.

10. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CORSE-PRESSE du 30 septembre 1999 a :

- approuvé le projet d'apport de la société LA PROVENCE,
- approuvé les modifications apportées au projet d'apport,
- approuvé les apports effectués et leur rémunération ;
- décidé en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de FRF 940.200 pour le porter de FRF 3.340.000 à FRF 4.280.200 ;
- décidé de modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts relatif au capital social ;
- constaté la réalisation définitive de l'apport.

11. L'avis de réalisation de l'apport et de l'augmentation de capital de la société CORSE-PRESSE sera publié par ~~"La Vie Agricole et coopérative"~~ le ~~7~~ ⁸ octobre 1999 pour la société CORSE PRESSE et "L'agriculteur provençal" pour la société LA PROVENCE en date du 8 octobre 1999.

@ "La tribune" du 8 octobre 1999

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations d'apport et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées conformément à la loi et aux règlements.

Pour la société LA PROVENCE, sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, avec deux exemplaires de la présente déclaration pour chacune des deux sociétés :

- deux exemplaires du traité d'apport modifié et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société LA PROVENCE du 30 septembre 1999,

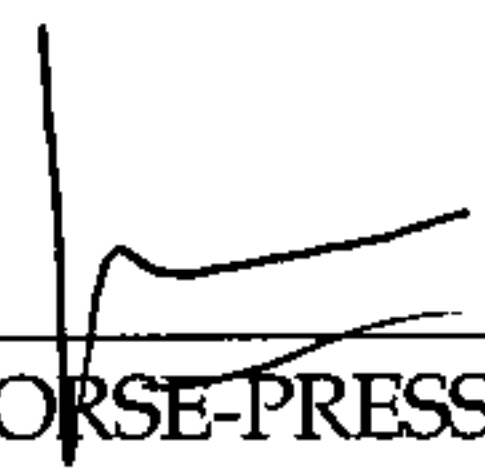
Pour la société CORSE-PRESSE, sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nice, avec deux exemplaires de la présente déclaration pour chacune des deux sociétés :

- deux exemplaires du traité d'apport modifié et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société CORSE-PRESSE du 30 septembre 1999,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société CORSE-PRESSE.

Fait à Nice
Le 7 octobre 1999



Pour LA PROVENCE
Monsieur Ghislain Le Leu



Pour CORSE-PRESSE
Monsieur Michel Comboul

**TRAITE D'APPORT PARTIEL
D'ACTIFS MODIFIE
(SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS)**

**PAR
LA PROVENCE
A
CORSE-PRESSE**

he Cide

**Traité d'apport modifié tel qu'approuvé par les
Assemblées Générales Extraordinaires de La Provence et de Corse-Presse
du 30 septembre 1999**

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

SOMMAIRE

EXPOSE PRELIMINAIRE

1. Caractéristiques des sociétés intéressées
2. Liens entre les deux sociétés
3. Motifs et buts de l'apport
4. Comptes servant de base à l'opération
5. Date d'effet
6. Méthodes d'évaluation des apports et de leur rémunération

CONVENTION D'APPORT

- | | | |
|-----------|---|---|
| Section 1 | : | Apport partiel d'actifs par LA PROVENCE à CORSE-PRESSE |
| Section 2 | : | Rémunération de l'apport |
| Section 3 | : | Propriété et entrée en jouissance |
| Section 4 | : | Charges et conditions de l'apport |
| Section 5 | : | Déclarations |
| Section 6 | : | Conditions suspensives |
| Section 7 | : | Régime fiscal |
| Section 8 | : | Dispositions diverses |

he *Cille*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS MODIFIE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA PROVENCE, société anonyme au capital de 5.386.500 FRF, dont le siège social est situé 248, avenue Roger Salengro, 13015 Marseille, immatriculée au Registre des Sociétés de Marseille sous le numéro 056 806 813, représentée par Monsieur Ghislain Le Leu, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite société, dûment habilité aux fins des présentes aux termes de décisions du Conseil d'Administration en dates des 30 juin et 8 septembre 1999,

Ci-après dénommée "**LA PROVENCE**" ou la "Société Apporteuse"

D'UNE PART,

ET

CORSE-PRESSE, société anonyme au capital de 250.000 FRF, dont le siège social est situé 214, route de Grenoble, 06200 Nice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 423 375 922, représentée par Monsieur Michel Comboul, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite société, dûment habilité aux fins des présentes aux termes de décisions du Conseil d'Administration en dates des 30 juin et 31 août 1999,

Ci-après dénommée "**CORSE-PRESSE**" ou la "Société Bénéficiaire"

D'AUTRE PART,

LESQUELLES, PREALABLEMENT A L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS CONFORMEMENT A LA FACULTE OFFERTE PAR L'ARTICLE 387 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

hm *Corse*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

EXPOSE PRELIMINAIRE

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

1.1 Société Bénéficiaire

- L'acte de constitution de la société **CORSE-PRESSE** a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nice le 23 juin 1999.
- La publication légale de constitution de la société est parue dans le journal "*La Tribune*", le 25 juin 1999.
- **CORSE-PRESSE** a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice le 23 juin 1999 sous le numéro provisoire 1999B00816, puis s'est vue ultérieurement attribuer le numéro définitif 423 375 922.
- La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation.
- Son capital social s'élève, avant tout apport en nature, à la somme de 250.000 FRF, divisé en 2.500 actions nominatives d'une valeur nominale de 100 FRF, toutes de même catégorie, entièrement libérées.
- La société n'est pas cotée en bourse et ne fait pas appel public à l'épargne.
- Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.
- Les statuts prévoient que la transmission des actions et des certificats d'investissements ou de droit de vote de la société est soumise dans certaines hypothèses à une procédure d'agrément.
- **CORSE-PRESSE** n'a pas créé de parts bénéficiaires et n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions. D'une manière générale, **CORSE-PRESSE** n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.
- La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :
 - l'acquisition, la publication et l'édition d'un journal dénommé "*Corse-Matin*", et de tous autres journaux français et étrangers ;
 - la création, l'acquisition et l'exploitation de tous journaux, magazines, revues, périodiques, organes de publicité et publications en tous genres ;
 - la création, la prise en dépôt et la vente de manuscrits, d'ouvrages littéraires et artistiques pour édition et publication ;
 - l'acquisition et la vente de droits d'auteur ;

ve *Que*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

- la création, l'acquisition, l'exploitation ainsi que le développement de tous moyens de communication quel qu'en soit le mode d'expression ;
- la création, l'installation, l'achat, la prise à bail et l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux pouvant servir, directement ou indirectement, l'objet social, et notamment, tous établissements d'imprimerie, de photogravure, de transport de journaux, d'articles et accessoires de librairie, d'agences de publicité, d'agences de voyages ;

Et comme conséquence des stipulations ci-dessus, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

- la création et l'acquisition sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente, la location ou la gérance - tant comme preneuse que comme bailleuse - à court ou à long terme et avec ou sans promesse de vente, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur de l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de fonds de commerce, usines, magasins, entrepôts ou de tous bâtiments et constructions ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation ;
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à des personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers, soit par voie de souscriptions, d'achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandite, d'avances, de prêts ou autrement.
- **CORSE-PRESSE** clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.
- **CORSE-PRESSE** n'exerce actuellement aucune activité, à l'exception de l'activité de gérance de la société en participation visée à l'annexe 4 des présentes.

1.2 Société Apporteuse

- L'acte de constitution de la société **LA PROVENCE** a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 6 mars 1945 .
- La publication légale de constitution de la société est parue dans le journal "Annonces Judiciaires et Légales", le 9 mars 1956.
- **LA PROVENCE** est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 056 806 813 depuis le 31 juillet 1956.
- La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter de son immatriculation.
- Son capital social s'élève à la somme de 5.386.500 FRF, et est divisé en 5.985 actions d'une valeur nominale de 900 FRF chacune, entièrement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie.

W. Gell

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

- La société n'est pas cotée en bourse et ne fait pas appel public à l'épargne.
- Les statuts soumettent les cessions et transmissions d'actions à une procédure d'agrément.
- **LA PROVENCE** n'a pas créé de parts bénéficiaires et n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions. D'une manière générale, **LA PROVENCE** n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.
- Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.
- La société a pour objet :
 - l'exploitation, la publication et l'édition des journaux politiques et d'information dénommés "*la Provence*" et "*Le Soir*" (de Marseille) ;
 - la publication et l'édition de tous journaux périodiques et revues ;
 - la création, l'installation, l'achat, la prise à bail et l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux pouvant servir, directement ou indirectement, l'objet social et, notamment, tous établissements d'imprimerie, de photogravure, de transport de journaux, d'articles et accessoires de librairie, d'agences de publicité, d'agences de voyages ;
 - la participation, sous quelque forme que ce soit, dans tous commerces ou industries se rapportant aux objets précités ;
 - et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, le tout, tant par elle-même que pour le compte de tiers ou en participation ;
 - la société pourra s'intéresser à toutes entreprises ou sociétés, dont le commerce ou l'industrie serait similaire, ou de nature à développer ou à intensifier ses propres commerces et industries, faire toute opération entrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, soit par cession, location ou régie, soit par tout autre mode, créer toute société, fusionner ou s'allier à toutes autres sociétés ayant un objet semblable, accessoire ou connexe.
- **LA PROVENCE** clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.
- **LA PROVENCE** exploite son principal établissement situé 248, avenue Roger Salengro, 13015 Marseille.
- La société exploite plusieurs autres établissements dans le même ressort ainsi que plusieurs établissements secondaires hors de son ressort, ainsi qu'il ressort de l'extrait Kbis de **LA PROVENCE** joint en annexe 2 aux présentes.

me Celi

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

2. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS

2.1 Liens en capital

La société **LA PROVENCE** détient, à la date de signature des présentes, une seule action de la société **CORSE-PRESSE**. En effet, après en avoir souscrit 2.493 à la création de la société **CORSE-PRESSE**, elle en a vendu 2.492 à la société **NICE-MATIN** le 17 septembre 1999.

2.2 Dirigeants communs

- Monsieur Jean-Dominique Chiocca est administrateur des sociétés **LA PROVENCE** et **CORSE-PRESSE**.
- Monsieur Ghislain Le Leu est administrateur de la société **CORSE-PRESSE** et Président du Conseil d'administration de la société **LA PROVENCE**.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

Le présent apport s'insère dans une restructuration plus large visant à regrouper au sein d'une seule société, **CORSE-PRESSE**, les deux fonds de commerce d'édition et de diffusion des quotidiens régionaux, "*Corse-Matin*" et "*La Corse*", actuellement exploités par deux entités distinctes au sein du groupe HACHETTE FILIPACCHI, afin de rationaliser les structures opérationnelles en fusionnant les deux titres éditoriaux et en mettant à profit les synergies existantes pour créer une nouvelle publication régionale unique en Corse, constituée à partir des deux anciens quotidiens "*Corse-Matin*" et "*La Corse*".

A cette fin, il est prévu de réaliser au profit de la société **CORSE-PRESSE** :

- l'apport du fonds de commerce relatif à l'édition du journal "*Corse-Matin*" par la société **NICE-MATIN**, suivi de
- l'apport du fonds de commerce relatif à l'édition du journal "*La Corse*" par la société **LA PROVENCE**, objet du présent acte.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

4.1 Adoption du régime juridique des scissions

De convention expresse, chacune des parties déclare vouloir faire application de l'article 387 de la loi n° 66-357 du 24 juillet 1966, et soumettre le présent apport au régime juridique des scissions, prévu par les articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

En application de l'article 386 de cette loi, les parties conviennent expressément que **CORSE-PRESSE** ne sera tenue que du passif transféré attaché à la **Branche d'Activité** (tel que ce terme est défini ci-après) d'édition et de publication du journal "*La Corse*" qui lui est apportée, sans solidarité avec **LA PROVENCE**.

in Corse

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

4.2 Transmission universelle du patrimoine

Le présent apport partiel d'actifs étant soumis au régime juridique des scissions, il emportera transmission universelle du patrimoine attaché à la **Branche d'Activité** apportée, tel que ce terme est défini ci-après.

4.3 Date d'effet

Les parties sont convenues de fixer la date d'effet de l'apport au 1er juillet 1999 (ci-après, la "**Date d'Effet**").

5. COMPTES UTILISÉS

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser, uniquement pour la société **LA PROVENCE**, compte tenu de l'immatriculation récente de la société **CORSE-PRESSE**, une situation comptable au 30 juin 1999 des éléments composant la **Branche d'Activité**, arrêtée par le Conseil d'Administration de la société **LA PROVENCE** les 30 juin et 8 septembre 1999, telle qu'elle figure en annexe 1 au présent traité modifié.

La référence aux éléments actifs et passifs de **LA PROVENCE** à la date ci-dessus, en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation de la **Branche d'Activité** apportée faite ci-après, restera cependant sans incidence sur la consistance effective de la partie du patrimoine de la société **LA PROVENCE** apportée à la société **CORSE-PRESSE** qui se trouvera dévolue à la société **CORSE-PRESSE** dans l'état où elle se trouvera à la date de la réalisation de l'apport.

6. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS

Les parties aux présentes ont procédé aux évaluations de l'apport et de sa rémunération dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe 3 à la présente convention.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ARRETENT, AINSI QU'IL SUI, LE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS MODIFIE FAISANT L'OBJET DES PRESENTES :



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

CONVENTION D'APPORT

SECTION 1 - APPORT PARTIEL D'ACTIFS PAR LA SOCIETE LA PROVENCE A LA SOCIETE CORSE-PRESSE

1.1 Apports

La société **LA PROVENCE**, représentée par Monsieur Ghislain Le Leu, ès qualités, transfère, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, notamment celles prévues à la section 6, à la société **CORSE-PRESSE**, ce qui est accepté, également sous les mêmes conditions, au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Michel Comboul, la toute propriété des biens et droits ci-après désignés, constituant l'intégralité de sa **Branche d'Activité** opérationnelle de rédaction, édition, publication et diffusion du journal "*La Corse*" (la "**Branche d'Activité**").

Il est précisé que le présent apport concerne exclusivement la totalité des éléments composant la **Branche d'Activité**, à l'exclusion des autres activités de **LA PROVENCE**, qui conservera notamment l'exploitation de ses autres titres, tels que "*la Provence*" ou "*Le Soir*".

Monsieur Ghislain Le Leu, ès qualités, déclare que l'apport est composé des éléments décrits ci-dessous, dans leur état au 1er juillet 1999, **Date d'Effet** à partir de laquelle les résultats des opérations actives et passives de toute nature accomplies par **LA PROVENCE** pour la gestion et l'exploitation de la **Branche d'Activité**, seront réputés faits pour le compte de **CORSE-PRESSE**, étant précisé que l'apport est placé sous le régime juridique des scissions prévu aux articles 382 à 386 de la loi du 24 juillet 1966, conformément à l'article 387 de ladite loi.

1.2 Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'apport emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société **LA PROVENCE** attaché à la **Branche d'Activité**, les actifs et le passif la grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature ci-après, établie sur la base de la situation comptable de **LA PROVENCE** arrêtée au 30 juin 1999 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

L'apport envisagé constituant une simple mesure de restructuration interne, les éléments d'actifs et de passifs seront apportés pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle figure dans la situation comptable arrêtée au 30 juin 1999. Les éléments transmis par **LA PROVENCE** seront donc inscrits dans les comptes de la société **CORSE-PRESSE** pour leur valeur comptable, telle qu'elle figurait dans les comptes de la société **LA PROVENCE**.

1.21 Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce correspondant à la **Branche d'Activité** apportée, comprenant :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société **LA PROVENCE** à raison de la **Branche d'Activité** ;
- les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres, et en général, tous documents quelconques appartenant à la société **LA PROVENCE** nécessaires à l'exploitation de la **Branche d'Activité** ;

in Cde

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

- le bénéfice et la charge de tous traités, de toutes conventions et engagements qui auraient pu être conclus par **LA PROVENCE** en vue de lui permettre l'exploitation de la **Branche d'Activité** ci-dessus, et en particulier les contrats mentionnés en annexe 4 aux présentes ; il est précisé que la société **LA PROVENCE** apporte quatre contrats de bail attachés à la **Branche d'Activité** dont le détail figure en annexe 9 au présent acte ;
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de droits de propriété intellectuelle, dont le titre de publication "*La Corse*", et plus généralement, de toutes marques de fabrication ou de commerce attachés à la **Branche d'Activité** et dont la société **LA PROVENCE** pourrait disposer, ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how afférents à la **Branche d'Activité**.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus apportés "pour mémoire", à l'exception du logiciel apporté pour :

	VALEUR BRUTE COMPTABLE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE COMPTABLE = VALEUR D'APPORT
Logiciel	1.414,50 FRF	1.414,50 FRF	0 FRF

Les valeurs d'apport retenues par les Parties correspondant aux valeurs nettes comptables des biens transmis dans les écritures de la Société Apporteuse, **CORSE-PRESSE** précise que, s'agissant des immobilisations incorporelles figurant au bilan de **LA PROVENCE**, elle s'engage expressément à reprendre à son bilan, conformément aux prescriptions administratives énoncées dans l'instruction n° 4 I-1-93 du 11 août 1993 (§ 32), les écritures comptables de **LA PROVENCE** (valeur d'origine, amortissements), et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de **LA PROVENCE**.

Valeur d'apport totale des immobilisations incorporelles : 0 FRF

1.22 Immobilisations corporelles

Les biens immobiliers, dont le détail figure en annexe 6, sont apportés en toute propriété, tels qu'ils existent, avec leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Les immobilisations corporelles apportées, telles qu'elles figurent dans la comptabilité de la Société Apporteuse, sont les suivantes :

	VALEUR BRUTE COMPTABLE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE COMPTABLE = VALEUR D'APPORT
Terrains	97.500,00 FRF	-	97.500,00 FRF
Constructions	3.574.347,57 FRF	2.419.310,02 FRF	1.155.037,55 FRF
Installations	3.624.058,50 FRF	2.553.054,86 FRF	1.071.003,64 FRF
Matériel	299.332,31 FRF	157.413,08 FRF	141.919,23 FRF

hu Cete

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

Les valeurs d'apport retenues par les Parties correspondant aux valeurs nettes comptables des biens transmis dans les écritures de la Société Apporteuse, **CORSE-PRESSE** précise que, s'agissant des immobilisations corporelles figurant au bilan de **LA PROVENCE**, elle s'engage expressément à reprendre à son bilan, conformément aux prescriptions administratives énoncées dans l'instruction n° 4 I-1-93 du 11 août 1993 (§ 32), les écritures comptables de **LA PROVENCE** (valeur d'origine, amortissements, provisions), et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de **LA PROVENCE**.

Valeur d'apport totale des immobilisations corporelles transférées :
2.465.460,42 FRF

1.23 Immobilisations financières

	VALEUR BRUTE COMPTABLE	PROVISIONS	VALEUR NETTE COMPTABLE = VALEUR D'APPORT
Prêts (dont le détail figure en annexe 7)	708.140,00 FRF	-	708.140,00 FRF
Dépôts	53.256,00 FRF	-	53.256,00 FRF

Les valeurs d'apport retenues par les Parties correspondant aux valeurs nettes comptables des biens transmis dans les écritures de la Société Apporteuse, **CORSE-PRESSE** précise que, s'agissant des immobilisations financières figurant au bilan de **LA PROVENCE**, elle s'engage expressément à reprendre à son bilan, conformément aux prescriptions administratives énoncées dans l'instruction n° 4 I-1-93 du 11 août 1993 (§ 32), les écritures comptables de **LA PROVENCE** (valeur d'origine, provisions).

Valeur d'apport totale des immobilisations financières transférées :
761.396,00 FRF

VALEUR D'APPORT TOTALE DES IMMOBILISATIONS TRANSFEREES : 3.226.856,42 FRF
--

1.24 Actif circulant

	VALEUR BRUTE COMPTABLE	PROVISIONS	VALEUR NETTE COMPTABLE = VALEUR D'APPORT
Créances clients	2.781.515,02 FRF	-	2.781.515,02 FRF
Autres créances d'exploitation	222.500,00 FRF	-	222.500,00 FRF

W. Gire

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

Les valeurs d'apport retenues par les Parties correspondant aux valeurs nettes comptables des biens transmis dans les écritures de la Société Apporteuse, **CORSE-PRESSE** précise que, s'agissant des actifs circulants figurant au bilan de **LA PROVENCE**, elle s'engage expressément à reprendre à son bilan, conformément aux prescriptions administratives énoncées dans l'instruction n° 4 I-1-93 du 11 août 1993 (§ 32), les écritures comptables de **LA PROVENCE** (valeur d'origine, provisions).

Valeur d'apport totale de l'actif circulant transféré : 3.004.015,02 FRF

VALEUR D'APPORT TOTALE DE L'ACTIF TRANSFERE PAR LA PROVENCE 6.230.871,44 FRF

1.3 **Prise en charge des éléments de passif**

La quote-part de passif afférente à la **Branche d'Activité** apportée, telle qu'elle ressort de la situation comptable de **LA PROVENCE**, arrêtée à la date du 30 juin 1999, se décompose ainsi :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 1.691.854,20 FRF
- Charges salariales et sociales.....1.453.327,00 FRF
- Autres dettes d'exploitation.....110.392,10 FRF
- Comptes de régularisation passif
(abonnements perçus restant à servir) 141.692,72 FRF

MONTANT TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE PAR CORSE-PRESSE 3.397.266,02 FRF

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société **CORSE-PRESSE** prendra à sa charge les engagements hors bilan contractés par la société **LA PROVENCE** pour l'exploitation de la **Branche d'Activité** ci-dessus, et en particulier ceux mentionnés en annexe 5 aux présentes.

Conformément aux dispositions de l'article 1, tout passif complémentaire qui apparaîtra chez **LA PROVENCE** entre le 1er juillet 1999 et la date de réalisation définitive du présent apport, deviendra passif de **CORSE-PRESSE** dès lors qu'il se rapporte à la **Branche d'Activité** apportée.

SECTION 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

2.1 **Actif net apporté**

Le montant total des éléments d'actif transmis est de 6.230.871,44 FRF
et

Le montant total du passif pris en charge est de3.397.266,02 FRF

ACTIF NET APPORTE PAR LA PROVENCE A CORSE-PRESSE.....2.833.605,42 FRF
--

M. Coll

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

2.2 Valeur de l'action de la société CORSE-PRESSE

Préalablement à la réalisation du présent apport par **LA PROVENCE**, la société **CORSE-PRESSE** ne recevra aucun apport en numéraire mais se verra apporter le fonds éditorial "*Corse-Matin*" de la société **NICE-MATIN**. En rémunération de cet apport d'une valeur réelle de 80.340.000 FRF et d'une valeur nette comptable de 3.115.899,98 FRF, la société **CORSE-PRESSE** émettra 30.900 actions. En conséquence, la valeur réelle des actions **CORSE-PRESSE**, après réalisation de l'apport de **NICE-MATIN**, ressortira à 2.410 FRF, ainsi que cela est exposé en annexe 3 au présent traité.

2.3 Augmentation du capital et création des actions nouvelles

En conséquence, les apports nets qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution, à la société **LA PROVENCE**, de 9.402 actions nouvelles de 100 FRF de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société **CORSE-PRESSE** à titre d'augmentation de capital de cette société.

La société **CORSE-PRESSE** augmentera ainsi son capital de 940.200 FRF.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires dès leur création. Elles auront donc intégralement droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Les actions à créer par la société **CORSE-PRESSE** au titre de l'augmentation de capital précitée seront inscrites en compte et négociables dès la réalisation définitive du présent projet d'apport.

Il est précisé que la société **LA PROVENCE** recevra ainsi un nombre de titres égal à celui qui aurait été émis si les valeurs d'apport retenues avaient été les valeurs réelles des biens apportés, conformément aux prescriptions administratives énoncées dans la réponse ministérielle Grimault (A.N., 16 février 1998, p. 885, n° 3896).

2.4 Prime d'apport

La différence entre la valeur nette des biens apportés (2.833.605,42 FRF) et la valeur nominale des actions émises en rémunération de l'apport (940.200 FRF), soit 1.893.405,42 FRF, sera portée au bilan de la société **CORSE-PRESSE** à un compte de "prime d'apport", sur lequel les actionnaires anciens et nouveaux de la société **CORSE-PRESSE** auront les mêmes droits.

De convention expresse entre les parties, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **CORSE-PRESSE** appelée à statuer sur l'apport :

- d'autoriser le Conseil d'Administration de la société **CORSE-PRESSE** à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la présente convention d'apport et l'augmentation de capital en résultant, et à prélever sur cette prime, en tant que de besoin, les sommes nécessaires à la reconstitution de toute provision ou réserve réglementée dont la dotation incomberait à **CORSE-PRESSE** du fait du présent apport ou de l'apport du fonds éditorial "*Corse-Matin*" antérieurement réalisé par **NICE-MATIN** ;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime d'apport, ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

hm *Corse*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

SECTION 3 - PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

3.1 Transfert de propriété - Entrée en jouissance

La société **CORSE-PRESSE** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter de la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs, objet du présent acte, par suite de l'accomplissement des conditions suspensives définies ci-après.

Jusqu'à cette date, la société **LA PROVENCE** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux relatifs à la **Branche d'Activité** apportée, étant toutefois rappelé qu'en vertu d'une convention en date du 30 juin 1999, la **Branche d'Activité** est exploitée, depuis le 1^{er} juillet 1999, dans le cadre d'une société en participation créée entre les sociétés **LA PROVENCE** et **NICE-MATIN**, convention dont la société **CORSE-PRESSE** déclare avoir pleinement connaissance et approuver les termes.

LA PROVENCE s'interdit, sans l'accord préalable de la société **CORSE-PRESSE**, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et, en particulier, de consentir aucune sûreté sur les biens apportés.

Jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs, objet des présentes, **LA PROVENCE** s'interdit, sans l'accord préalable de la société **CORSE-PRESSE**, de signer aucun accord ou engagement quelconque concernant les actifs apportés, sortant du cadre de la gestion courante de la **Branche d'Activité**, à l'exception toutefois des accords ou engagements qui seraient induits par les modifications dans le mode de gestion et d'exploitation de la **Branche d'Activité** résultant de la création de la société en participation sus-mentionnée qui a pour objet d'œuvrer à la fusion opérationnelle du titre éditorial objet du présent apport avec la publication régionale "*Corse-Matin*" à ce jour exploitée par la société **NICE-MATIN**.

3.2 Date d'Effet

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations réalisées à compter du 1er juillet 1999 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, concernant la **Branche d'Activité** et les biens apportés, seront considérées de plein droit comme l'ayant été tant activement que passivement pour le compte et aux profit et risque de la société **CORSE-PRESSE**.

En conséquence, il est convenu entre les soussignées que la société **CORSE-PRESSE** fera son affaire personnelle des modifications intervenues à compter du 1er juillet 1999 dans la composition des éléments d'actif et de passif apportés, et que tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents à la **Branche d'Activité** et aux biens apportés incomberont à compter de cette date à la société **CORSE-PRESSE**. Dès lors, l'apport qui est fait à **CORSE-PRESSE** comprendra, sans qu'il puisse en résulter une modification quelconque dans la rémunération de **LA PROVENCE**, tous les actifs et passifs qui existeront au jour où la remise des biens lui en sera faite, comme tenant lieu de ceux apportés et existant à la **Date d'Effet**.

M. Corse

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

SECTION 4 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté sous réserve pour les parties d'exécuter les charges suivantes :

En ce qui concerne CORSE-PRESSE :

- a) elle prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre **LA PROVENCE** pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour changement dans la composition de ces biens, insolvabilité des débiteurs, usure ou mauvais état du matériel, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence ;
- b) dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs pris en charge et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, **CORSE-PRESSE** sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part ni d'autre ;
- c) elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;
- d) elle acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes, loyers ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis ;
- e) elle supportera et acquittera, à compter du jour d'entrée en jouissance, les primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à leur exploitation ;
- f) **CORSE-PRESSE** fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de **LA PROVENCE**, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par **LA PROVENCE** antérieurement à la date de réalisation de l'apport au titre de la **Branche d'Activité** objet du présent apport ;
- g) elle exécutera, à compter du jour d'entrée en jouissance, sans recours contre **LA PROVENCE**, tous traités, marchés, conventions et engagements, notamment ceux mentionnés en annexes 4 et 9 relatifs aux biens et droits apportés, à leur exploitation, et tous abonnements quelconques qui ont pu être contractés par la société **LA PROVENCE** ;
- h) elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls ;
- i) elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées ;
- j) elle sera débitrice des dettes de **LA PROVENCE** qu'elle prend en charge dans les conditions prévues dans la première partie des présentes, sans solidarité avec la Société Apporteuse et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers ;
- k) les créanciers de **LA PROVENCE** et de **CORSE-PRESSE** dont la créance est antérieure à la publicité donnée au traité d'apport pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce traité d'apport modifié ; conformément aux dispositions légales et



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport ;

- l) **CORSE-PRESSE** sera substituée à **LA PROVENCE** dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants ; en conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport ;
- m) **CORSE-PRESSE** poursuivra, conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du Travail, tous les contrats de travail du personnel de **LA PROVENCE** rattachés à la **Branche d'Activité**, dont une liste figure en annexe 8.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

En ce qui concerne **LA PROVENCE** :

- a) la société **LA PROVENCE** déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés, spécialement sur les éléments du fonds de commerce ; en conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, en tous greffes ou autres bureaux, toute dispense et décharge étant données à cet effet ;
- b) la société **LA PROVENCE** fait les déclarations spécifiques suivantes sur les biens immobiliers :
 - les immeubles décrits en annexe 6 sont transmis en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve ; il est précisé que le patrimoine transmis comporte des immeubles par destination ;
 - pour les immeubles soumis au droit de préemption urbain de leur commune, Monsieur Ghislain Le Leu, ès qualités, s'engage à ce que les conditions et modalités du présent apport fassent l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner auprès desdites communes, afin d'obtenir de leur part renonciation à l'exercice de leur droit de préemption ; Monsieur Ghislain Le Leu s'engage en outre à obtenir une note de renseignement d'urbanisme relative à chaque immeuble transmis ;
 - le traité d'apport modifié, ou un extrait de cet acte, et éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître JARDILLIER, notaire à Nice, 4 rue de l'Opéra, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine dans la forme notariée ; le notaire établira les origines de propriété des immeubles apportés et en fera une plus ample désignation ;
- c) Monsieur Ghislain Le Leu, ès qualités, s'engage, au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, à solliciter, préalablement à la réalisation de l'apport, les accords ou décisions d'agrément nécessaires ;
- d) Monsieur Ghislain Le Leu, ès qualités, s'engage en outre, s'il y a lieu, à effectuer préalablement à la réalisation de l'apport toutes notifications nécessaires au transfert des éléments apportés ;

M. Corse

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

- e) si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, celui-ci ne serait pas remis en cause et la Société Bénéficiaire aurait droit au prix, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée dans l'opération d'apport à l'actif dont l'apport n'aurait pas été agréé ou qui aurait été préempté ;
- f) le représentant de **LA PROVENCE**, ès qualités, oblige celle-ci à fournir à la société **CORSE-PRESSE** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet de la présente convention ;
- g) il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de **CORSE-PRESSE**, à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- h) la société **LA PROVENCE** s'oblige à remettre et à livrer à **CORSE-PRESSE**, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous livres et documents de toute nature s'y rapportant.

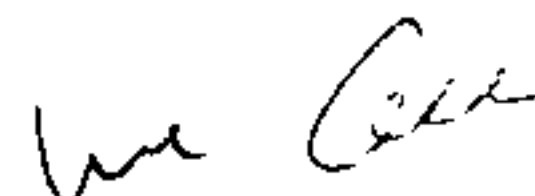
SECTION 5 - DECLARATIONS

Monsieur Ghislain Le Leu, ès qualités, déclare :

- Sur la Société Apporteuse :
 - qu'elle n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
 - qu'elle n'est pas en règlement amiable, n'est pas en état de cessation des paiements, et ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte ;
 - que la Société Apporteuse n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.
- Sur les biens apportés :
 - que la société **LA PROVENCE** est propriétaire de la **Branche d'Activité** apportée.
 - que les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports sont libres de toute inscription d'hypothèque, de privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou sûreté quelconque ;
 - que, généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de **LA PROVENCE**, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SECTION 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actifs objet du présent acte et l'augmentation de capital de la société **CORSE-PRESSE** qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

- a) réalisation définitive de l'apport, par la société **NICE-MATIN** à la société **CORSE-PRESSE**, du fonds éditorial "*Corse-Matin*", et de l'augmentation de capital en résultant chez la société **CORSE-PRESSE** ;
- b) approbation du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **LA PROVENCE** ;
- c) approbation du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **CORSE-PRESSE**, et décision d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées.

Les conditions suspensives ci-dessus devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 1999, à défaut de quoi, le présent projet d'apport partiel d'actifs deviendrait caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

SECTION 7 - REGIME FISCAL

7.1 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui est exposé ci-après.

7.2 Date d'effet

Conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'exposé préliminaire et de l'article 3.2 de la convention d'apport du présent acte, l'opération d'apport prendra juridiquement effet à la date du 1er juillet 1999.

Conformément aux termes de l'instruction administrative n°4 I-1-93 du 11 août 1993, cette rétroactivité juridique emporte un plein effet fiscal, dont les parties s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires induits, à compter de la **Date d'Effet** du présent apport, par l'exploitation de la **Branche d'Activité** apportée, seront inclus dans les résultats imposables de **CORSE-PRESSE**.

En application de ce qui précède, **CORSE-PRESSE** prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée à compter de la **Date d'Effet** par **LA PROVENCE** (directement ou par l'intermédiaire de la société en participation visée à l'annexe 4 de la présente convention d'apport) pour l'exploitation de la **Branche d'Activité** apportée.

7.3 Impôts sur les sociétés

Le présent apport constituant une branche complète et autonome d'activité, les parties déclarent le placer sous le régime de faveur prévu par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

A cet effet, **LA PROVENCE** prend l'engagement :

- a) de conserver pendant cinq ans les titres **CORSE-PRESSE** qui lui seront remis en rémunération du présent apport ;
- b) de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

A cet effet, Monsieur Michel Comboul, ès qualités, engage expressément **CORSE-PRESSE** à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

- a) à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition aurait été différée chez **LA PROVENCE** et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'apport, y compris, le cas échéant, les provisions réglementées afférentes à la **Branche d'Activité** ;
- b) à se substituer à **LA PROVENCE**, le cas échéant, pour la réintégration des résultats afférents à la **Branche d'Activité** apportée dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ; à cet égard, Monsieur Michel Comboul, ès qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à **CORSE-PRESSE**, en vertu des dispositions de l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable concerné, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues de **LA PROVENCE** dans le cadre du présent apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210-A du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de **LA PROVENCE**, à la **Date d'Effet** ;
- d) à réintégrer, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210-A du Code Général des Impôts et précisées par l'instruction administrative n° 4 I-1-93 du 11 août 1993, les plus-values dégagées par **LA PROVENCE** dans le cadre du présent apport sur les biens amortissables qui lui sont apportés ; à cet égard, Monsieur Comboul, ès qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à **CORSE-PRESSE**, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- e) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210-A du Code Général des Impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de **LA PROVENCE** à la **Date d'Effet** du présent apport.

En outre, l'ensemble des apports de **LA PROVENCE** étant réalisés pour leur valeur nette comptable, conformément au § 32 de l'instruction administrative n°4 I-1-93 du 11 août 1993, **CORSE-PRESSE** s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de **LA PROVENCE** afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés dans le cadre du présent apport, en distinguant la valeur d'origine des biens, et les amortissements et provisions

Michel Comboul

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

antérieurement dotés par **LA PROVENCE** au titre desdits biens, tels que présentés à la section 1 des présentes.

A cet égard, Monsieur Michel Comboul précise que **CORSE-PRESSE** continuera à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus de **LA PROVENCE** dans le cadre du présent apport, à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de **LA PROVENCE**.

Enfin, **LA PROVENCE** et **CORSE-PRESSE** s'engagent respectivement à accomplir, au titre du présent apport, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septièmes du Code Général des Impôts et à l'article 38 quinzièmes de l'annexe III au même Code, et à se conformer, en tant que de besoin, aux dispositions du II de l'article 54 septièmes dudit Code.

7.4 TVA

7.41 Disposition liminaire et crédit de TVA

Les représentants de **CORSE-PRESSE** et de **LA PROVENCE** déclarent que ces entités entendent bénéficier de la tolérance prévue dans la Documentation Administrative n° 3 A-1131 du 1er mai 1992 qui, à son paragraphe 5, prévoit l'exonération de TVA d'une opération d'apport d'un fonds de commerce à une société.

De manière générale, **CORSE-PRESSE** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de **LA PROVENCE** au regard de la TVA.

7.42 Biens immobiliers

S'agissant des biens immobiliers français susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la TVA immobilière, **CORSE-PRESSE** et **LA PROVENCE** déclarent que leur transfert, dans le cadre du présent apport, sera réputé inexistant pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En outre, **CORSE-PRESSE** et **LA PROVENCE** déclarent qu'elles entendent bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts, et de la solution exposée dans la Documentation Administrative de Base n° 3D-81 du 18 février 1981. Monsieur Michel Comboul, ès qualités, s'engage en conséquence à faire procéder **CORSE-PRESSE** à l'ensemble des régularisations de déductions, prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, auxquelles aurait été tenue **LA PROVENCE** si cette dernière avait poursuivi l'exploitation des biens concernés.

CORSE-PRESSE satisfera aux obligations déclaratives correspondantes, et notifiera le présent engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

7.43 Biens mobiliers d'investissement

L'apport partiel d'actifs emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les soussignées déclarent qu'elles entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n°3A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de finances pour 1990 aux

M. Comboul

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

dispositions de l'alinéa 3-1-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Michel Comboul, ès qualités, engage expressément **CORSE-PRESSE** :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code Général des Impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si **LA PROVENCE** avait continué à utiliser les biens apportés.

CORSE-PRESSE notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

7.5 Droits d'enregistrement

Le représentant de la société **LA PROVENCE** rappelle que le présent apport partiel d'actifs a pour objet un ensemble d'éléments formant une branche complète et autonome d'activité.

En conséquence, le présent apport partiel d'actifs donnera seulement ouverture, conformément aux dispositions de l'article 817-I du Code Général des Impôts, au droit fixe de 1.500 francs prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

Ce nonobstant, les parties précisent, à toutes fins utiles, qu'elles entendent affecter l'intégralité du passif transmis dans le cadre du présent apport aux créances clients et aux autres créances transférées (autres créances d'exploitation, dépôts et prêts) dans le cadre de l'apport objet des présentes, conformément à la possibilité qui leur en est offerte par la doctrine administrative (Documentation Administrative de Base n° 7 H-24, du 15 juillet 1995).

7.6 Reports fiscaux déficitaires

Monsieur Ghislain Le Leu, ès qualités, s'engage expressément à délivrer à **CORSE-PRESSE**, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-1146 du 7 novembre 1991, l'attestation prévue audit article, et comportant les renseignements requis pour l'application des dispositions du quatrième alinéa du I de l'article 209 du Code Général des Impôts.

7.7 Participation à l'effort de construction

CORSE-PRESSE déclare prendre en charge les obligations incombant **LA PROVENCE** en application des dispositions des articles L.313-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et 235 bis du Code Général des Impôts, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

in Case

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

En conséquence, **CORSE-PRESSE** sera subrogée à **LA PROVENCE** dans tous les droits et obligations de cette dernière pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à **LA PROVENCE** pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par **LA PROVENCE** au cours de l'année 1999 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi qu'au cours de l'année 1998.

A cet effet, les soussignées, ès qualités, s'obligent à souscrire les déclarations et engagements prévus aux articles 161 et 163 de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En outre, Monsieur Michel Comboul, ès qualités, déclare que la société **CORSE-PRESSE** demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de **LA PROVENCE**, aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de cette dernière.

A cet effet, **CORSE-PRESSE** s'oblige, le cas échéant :

- à reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par **LA PROVENCE** au titre de la participation obligatoire ;
- à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à **LA PROVENCE** du chef de ces investissements antérieurs, étant précisé que **CORSE-PRESSE** sera également subrogée dans tous les droits de **LA PROVENCE** à cet égard.

Les soussignées, ès qualités, s'engagent à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

7.8 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Conformément aux dispositions de l'article L.442-17 du Code du Travail - tel que modifié par la loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 - et à la circulaire ministérielle du 9 mai 1995, l'apport partiel d'actifs n'entraînera pas de déblocage anticipé des droits des salariés transférés résultant de l'accord de participation en vigueur au sein de **LA PROVENCE**.

CORSE-PRESSE se trouvera substituée à **LA PROVENCE** dans les engagements de cette dernière, résultant de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, vis-à-vis des salariés transférés.

En conséquence, la société **CORSE-PRESSE** inscrira, en tant que de besoin, à son bilan, la représentation comptable des droits des salariés qui lui sont transférés et assurera la gestion des droits à participation des salariés concernés selon les stipulations des accords antérieurement conclus par **LA PROVENCE** avec lesdits salariés.

7.9 Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, **CORSE-PRESSE** sera subrogée dans tous les droits et obligations de **LA PROVENCE**, en ce qui concerne les dispositions légales relatives à :

- la taxe d'apprentissage,
- la participation des employeurs à la formation continue.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

SECTION 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Formalités

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux des sociétés **LA PROVENCE** et **CORSE-PRESSE**, avec faculté de substitution, à l'effet de compléter, rectifier s'il y a lieu, la nomenclature de tous les éléments d'actifs apportés et de passif pris en charge, et de signer tous actes permettant l'accomplissement des formalités d'opposabilité aux tiers.

Le présent traité d'apport partiel d'actifs modifié fera l'objet d'un dépôt aux greffes des Tribunaux de Commerce de Nice et de Marseille, et de publications dans des journaux d'annonces légales, ouvrant à compter de cette publicité un délai d'un mois accordé aux créanciers pour former opposition.

8.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société **CORSE-PRESSE**.

8.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

8.4 Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt aux greffes des Tribunaux de Commerce.

8.5 Liste des annexes

Le présent traité comporte les annexes suivantes, numérotées de 1 à 9 :

- Annexe 1 : Situation comptable au 30 juin 1999 des éléments composant la **Branche d'Activité** apportée par la société **LA PROVENCE** (situation définitive)
- Annexe 2 : Extrait Kbis de la société **LA PROVENCE**
- Annexe 3 : Méthode d'évaluation des apports et de détermination de leur rémunération
- Annexe 4 : Liste des principaux contrats apportés
- Annexe 5 : Liste des engagements hors bilan de **LA PROVENCE** afférents à la **Branche d'Activité** apportée
- Annexe 6 : Liste des biens immobiliers apportés
- Annexe 7 : Liste des prêts apportés

W. Gue

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

- Annexe 8 : Liste du personnel transféré dans le cadre de l'apport
- Annexe 9 : Liste des baux immobiliers transférés

Fait à Nice, le 30 septembre 1999,
en dix exemplaires originaux.

Monsieur Michel Comboul



Pour la Société Bénéficiaire
CORSE-PRESSE

Monsieur Ghislain Le Leu



Pour la Société Apporteuse
LA PROVENCE

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

ANNEXES

in Case

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

ANNEXE 1

**SITUATION COMPTABLE AU 30 JUIN 1999 DES ELEMENTS
COMPOSANT LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE PAR
LA SOCIETE LA PROVENCE**

(SITUATION DEFINITIVE)

h *Gu*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

SITUATION COMPTABLE AU 30.06.99

DES ELEMENTS COMPOSANT LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE (SITUATION DEFINITIVE)

A C T I F			P A S S I F		
	BRUT	AMORT.PROV	NET		NET
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES:</u>					
Concession brevets et droits similaires	1 414.50	(1 414.50)	0.00		
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES:</u>					
Terrains	97 500.00		97 500.00		
Constructions	3 574 347.57	(2 419 310.02)	1 155 037.55		
Installations, matériel et outill.	3 923 390.81	(2 710 467.94)	1 212 922.87		
<u>IMMOBILISATIONS FINANCIERES:</u>					
Prêts	708 140.00		708 140.00		1 691 854.20
Autres immob financ	53 256.00		53 256.00		1 453 327.00
					110 392.10
<u>Sous total 1</u>	<u>8 358 048.88</u>	<u>(5 131 192.46)</u>	<u>3 226 856.42</u>		
<u>ACTIF CIRCULANT:</u>					
Créances clients et cptes ratt.	2 781 515.02		2 781 515.02		
Autres Créances	222 500.00		222 500.00		
<u>Sous total 2</u>	<u>3 004 015.02</u>	<u>0.00</u>	<u>3 004 015.02</u>		
TOTAL GENERAL	11 362 063.90	(5 131 192.46)	6 230 871.44	TOTAL GENERAL	3 397 266.02

en Cice

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

ANNEXE 2

EXTRAIT KBIS DE LA SOCIETE LA PROVENCE

la Cete

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
2 RUE EMILE POULAK
13006 MARSEILLE

REFERENCE 0000025057/

67

EXTRAIT KRIS

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

EN DATE DU : 31 JUILLET 1956

NUMERO DE REGISTRE DU COMMERCE : R.C.S. MARSEILLE B 056 806 813 (1956800681)

EXTRAIT AU : 12 MAI 1999

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE

RAISON SOCIALE (DENOMINATION) - SIGLE
LA PROVENCE

FORME JURIDIQUE : SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 5.386.500 FRF

ADRESSE DU SIEGE :
248 AVE ROGER SALENGRO 13015 MARSEILLE

DUREE DE LA SOCIETE : JUSQU'AU 16 FEVRIER 2044
DATE D'ARRETE DES COMPTES LE 31 DECEMBRE

CONSTITUTION :

DEPOT DE L'ACTE : LE 06 MARS 1945 AU GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE MARSEILLE

PUBLICATION : JOURNAL ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES DU 09 MARS
1956

ADMINISTRATION

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION MILET JEAN PIERRE RENE ROBERT
NE(E) LE 23 MAI 1942 COMMUNE DE NAISSANCE BOURGES 18 NATIONALITE
FRANCAISE
3, MONTEE DE LA BATTERIE 13007 MARSEILLE

PRESIDENT D'HONNEUR (NON ADMINISTRATEUR) MONSIEUR POTTEVIN ANDRE
NE(E) LE 02 JANVIER 1920 COMMUNE DE NAISSANCE MARSEILLE
NATIONALITE FRANCAISE
DOMAINE DE CHAZELLES LES GRANETTES 13090 AIX EN PROVENCE

ADMINISTRATEUR THEROND ROGER JEAN
NE(E) LE 24 OCTOBRE 1924 COMMUNE DE NAISSANCE SETE 34 NATIONALITE
FRANCAISE
20 IMPASSE RAFFET 75016 PARIS

ADMINISTRATEUR SA REPUBLIQUE
RTE DE LA SEYNE 83190 OLLIOULES
ND RCS 54863
REPRESENTEE PAR
MONSIEUR DENEFT ROCHEREAU JEAN PAUL

PAGE 01

bu Cilt

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

ADMINISTRATEUR CAMUS PHILIPPE

NE(E) LE 28 JUIN 1948 COMMUNE DE NAISSANCE PARIS 17 NATIONALITE
FRANCAISE
4 RUE VERGNIAUD 78600 MAISON LAFFITE

ADMINISTRATEUR HACHETTE FILIPACCHI PRESSE

149 RUE ANATOLE FRANCE 92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX
REPRESENTEE PAR
MONSIEUR GIANNOLI PAUL NE(E) LE 17 03 1937 A 13 MARSEILLE
NATIONALITE FRANCAISE 94, 80 FLANDRIN 75116 PARIS

ADMINISTRATEUR MADAME CHARLES ROUX EDMONDE

NOM D'USAGE: EPS DEFFERRE
NE(E) LE 17 AVRIL 1920 COMMUNE DE NAISSANCE NEUILLY SUR SEINE
NATIONALITE FRANCAISE
30 RUE NEUVE STE CATHERINE 13007 MARSEILLE

ADMINISTRATEUR DE ROQUEMAUREL GERALD BERTRAND JACQUES

NE(E) LE 27 MARS 1946 COMMUNE DE NAISSANCE PARIS 13 NATIONALITE
FRANCAISE
6 RUE ANCELLE 92525 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

ADMINISTRATEUR MONSIEUR CHIOCCA JEAN

NOM D'USAGE: DIT LAPLAYNE JEAN RENE
NE(E) LE 04 MARS 1923 COMMUNE DE NAISSANCE 13 MARSEILLE
NATIONALITE FRANCAISE
RESIDENCE LE VERSAILLES RTE DES SANGUINAIRES 20000 AJACCIO

ADMINISTRATEUR MONSIEUR MATNEROY BERNARD

NE(E) LE 22 FEVRIER 1946 COMMUNE DE NAISSANCE 92 BOULOGNE
BILLANCOURT NATIONALITE FRANCAISE
149 RUE ANATOLE FRANCE 92534 LEVALLOIS PERRET

ADMINISTRATEUR MONSIEUR ZAGOUIN PHILIPPE

NE(E) LE 26 AOUT 1946 COMMUNE DE NAISSANCE 75 PARIS 8EME
NATIONALITE FRANCAISE
149 RUE ANATOLE FRANCE 92534 LEVALLOIS PERRET

ADMINISTRATEUR MONSIEUR LECOURT EDMOND

NE(E) LE 29 NOVEMBRE 1925 COMMUNE DE NAISSANCE 75 PARIS 14EME
NATIONALITE FRANCAISE
6 LACETS ST LEON 98000 MONACO

ADMINISTRATEUR MONSIEUR GILARDINO LAURENT

NE(E) LE 04 OCTOBRE 1939 COMMUNE DE NAISSANCE 13 MARSEILLE
NATIONALITE FRANCAISE
6 RUE DE LA COQUETTE 13012 MARSEILLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE STE EXPERTISES COMPTABLES A ET L
GENOT

99 BD SAKAKINI 13005 MARSEILLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT GENOT ALAIN

NATIONALITE FRANCAISE

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

99 BD SARAKINI 13005 MARSEILLE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE :

ORIGINE DU FONDS : APPORT 5.000 FRANCS

ACTIVITE : ENTREPRISE DE PRESSE

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : 248 AVE ROGER SALENGRO 13015
MARSEILLE

ANCIEN PROPRIETAIRE : LEEHARDT FRANCIS - RC MARSEILLE 147777
DATE LE 24 AVRIL 1945

JOURNAL : ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES
DU 09 MARS 1945

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS MARSEILLE

DEBUT D'EXPLOITATION LE 17 FEVRIER 1945

MODE D'EXPLOITATION : EXPLOITATION DIRECTE

OBSERVATIONS

NUMERO DE L'OBSERVATION : 52576

REIMMATRICULATION DU N 126 309 B ----- STE REGIE PAR LA
LOI DU 24.7.1966 ET LE DECRET DU 23.3.1967 SUR LES SOCIETE
COMMERCIALES ----- LE TITRE "LE PROVENCAL" EST DONNE EN
GERANCE LIBRE A LA SA REPUBLIQUE AYANT SON SIEGE SOCIAL A
OLLIOULES ROUTE DE LA SEYNE 83190 OLLIOULES A COMPTER DU
1ER.1.1987 AU 31.12.1987 POUR ETRE EXPLOITE EXCLUSIVEMENT DANS LE
DEPARTEMENT DU VAR. -----

DATE : 16 JUILLET 1997

NUMERO DE L'OBSERVATION : 41443

2EME ORIGINE) ELEMENTS DE FONDS RECUS EN LOCATION GERANCE (A
L'EXCEPTION DU DROIT AU BAIL) NOTAMMENT ME DROIT A L'USAGE DE LA
MARQUE "LE MERIDIONAL" A COMPTER DU 01.03.1997 AU 31.12.1997
RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION ET MAINTIEN DE LA QUALITE
PROPRIETAIRE EXPLOITANT POUR LE RESTE

EXTRAIT DELIVRE A MARSEILLE

LE 12 MAI 1999 SUR 03 PAGES.

LE GREFFIER :

DROITS DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986) : H.T 13,20 F

T.V.A. 20,60% : 2,72 F -SOIT TTC 15,92 F

TOUTE REPRODUCTION MEME CERTIFIEE CONFORME, DU PRESENT EXTRAIT, EST SANS VALEUR.

===== FIN DE L'EXTRAIT (SANS ANNEXE) =====

PAGE 03

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
2 RUE EMILE POLLAK
13006 MARSEILLE

REFERENCE 0000025057

A N N E X E - 1

LISTE DES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT DU GREFFE

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
EN DATE DU : 31 JUILLET 1986
NUMERO DE REGISTRE DU COMMERCE : R.C.S. MARSEILLE (1956800481)

11 BIS RUE ST FERREOL 13001 MARSEILLE
ACTIVITE : AGENCE REGIONALE D'INFORMATION ET DE PUBLICITE
DEBUT D'EXPLOITATION : 01 MAI 1984
ORIGINE DU FONDS DE COMMERCE : CREATION D'UN FONDS DE COMMERCE
MODE D'EXPLOITATION : EXPLOITATION DIRECTE

54 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE
ACTIVITE : AGENCE REGIONALE D'INFORMATION ET DE PUBLICITE
DEBUT D'EXPLOITATION : 01 JANVIER 1988
ORIGINE DU FONDS DE COMMERCE : CREATION D'UN FONDS DE COMMERCE
MODE D'EXPLOITATION : EXPLOITATION DIRECTE

36 RUE DE LA REPUBLIQUE 13400 AUBAGNE
ACTIVITE : AGENCE REGIONALE D'INFORMATION ET DE PUBLICITE
DEBUT D'EXPLOITATION : 01 JUILLET 1980
ORIGINE DU FONDS DE COMMERCE : CREATION D'UN FONDS DE COMMERCE
MODE D'EXPLOITATION : EXPLOITATION DIRECTE

20 BD ANATOLE FRANCE 13600 LA CLOTAT
ACTIVITE : AGENCE REGIONALE D'INFORMATION ET DE PUBLICITE
DEBUT D'EXPLOITATION : 01 OCTOBRE 1982
ORIGINE DU FONDS DE COMMERCE : CREATION D'UN FONDS DE COMMERCE
MODE D'EXPLOITATION : EXPLOITATION DIRECTE

20 BD MAGALLON ANGLE 45 RUE DE SIMIANE 13015 MARSEILLE
ACTIVITE : ENTREPRISE DE PRESSE - PRESTATIONS DE SERVICES -
DEBUT D'EXPLOITATION : 16 JUILLET 1970
ORIGINE DU FONDS DE COMMERCE : CREATION D'UN FONDS DE COMMERCE
MODE D'EXPLOITATION : EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXE DELIVREE A MARSEILLE

LE 12 MAI 1999 SUR 01 PAGE.

LE GREFFIER

FIN DE L'ANNEXE

ANNEXE PAGE 01--



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
2 RUE EMILE POLLAK
13006 MARSEILLE

REFERENCE 0000025057

A N N E X E - 2

LISTE DES ETABLISSEMENTS HORS LE RESSORT DU GREFFE

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
EN DATE DU : 31 JUILLET 1956
NUMERO DE REGISTRE DU COMMERCE : R.C.S. MARSEILLE (1956000681)

0401 MANDSQUE
NUMERO DE GESTION 70800008

0453 Digne (TGI)
NUMERO DE GESTION 60800008

1301 AIX
NUMERO DE GESTION 70800090

1302 ARLES
NUMERO DE GESTION 60800012

1304 SALON
NUMERO DE GESTION 88800378

2001 AJACCIO
NUMERO DE GESTION 88800177

2002 BASTIA
NUMERO DE GESTION 62800016

2003 TLE ROUSSE
NUMERO DE GESTION 88800024

7501 PARIS
NUMERO DE GESTION 88807741

8401 AUTIGNON
NUMERO DE GESTION 60800037

8452 CARPENTRAS (TGI)
NUMERO DE GESTION 60800056

ANNEXE DELIVREE A MARSEILLE

LE 12 MAI 1999 SUR 01 PAGE.

LE GREFFIER :

FIN DE L'ANNEXE

ANNEXE PAGE 01

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1938

ANNEXE 3

METHODE D'EVALUATION DES APPORTS ET DE DETERMINATION DE LEUR REMUNERATION

hr Cete

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

METHODE D'EVALUATION DES APPORTS **ET DE LEUR REMUNERATION**

1. METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

Le présent apport constituant une simple mesure de restructuration interne, il a été décidé d'apporter les éléments d'actifs et de passifs à leur valeur nette comptable, telle qu'elle figure dans la situation comptable arrêtée au 30 juin 1999, en prenant soin de respecter les règles édictées par l'instruction administrative 4 I-1-93 du 11 août 1993 (§32).

En outre, afin de se conformer aux prescriptions administratives additionnelles énoncées dans la réponse ministérielle Grimault (A.N., 16 février 1998, p. 885, n° 3896, en cas de réalisation d'apport à la valeur nette comptable), la rémunération de cet apport a été déterminée en fonction de la valeur réelle de ces apports comme de celle des titres de la société bénéficiaire desdits apports, la société apporteuse recevant ainsi un nombre de titres égal à celui qu'elle aurait reçu en cas de réalisation de l'apport aux valeurs réelles.

La valeur réelle des apports de **LA PROVENCE** a été déterminée de la manière suivante :

1.1 Poids respectif des apports

Différents critères conduisent à la conclusion que les poids respectifs des fonds éditoriaux apportés par **NICE-MATIN** et **LA PROVENCE** s'établissent à environ 78% pour **NICE-MATIN** et 22% pour **LA PROVENCE**.

Ainsi :

- **Critère du nombre d'exemplaires vendus :**

"*Corse-Matin*" est actuellement diffusé à 43.300 exemplaires par **NICE-MATIN**.

"*La Corse*" est actuellement diffusée à 12.500 exemplaires par **LA PROVENCE**.

⇒ d'où un rapport : 77,6 % pour **NICE-MATIN** et 22,4 % pour **LA PROVENCE**.

- **Critère du chiffre d'affaires réalisé (base = exercice 1998) :**

Le chiffre d'affaires brut réalisé en 1998 par **NICE-MATIN** dans le cadre de l'exploitation du fonds éditorial "*Corse-Matin*" s'est élevé à 104,85 MF, tandis que **LA PROVENCE** réalisait, au titre de la même période, un

in Act

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

chiffre d'affaires brut de 31,54 MF dans le cadre de l'exploitation de "La Corse".

⇒ d'où un rapport : 76,9 % pour NICE-MATIN et 23,1 % pour LA PROVENCE.

- **Critère de la contribution à marge brute future consolidée de l'ensemble CORSE-PRESSE (base = exercice 1998 après homogénéisation des conditions tarifaires et prise en compte des principales économies d'échelle) :**

Après homogénéisation des conditions tarifaires et prise en compte des principales réductions de coûts (notamment coûts de transport) qui résulteront de la fusion opérationnelle des deux titres, l'évolution des marges brutes respectives des fonds éditoriaux, estimées à partir des données 1998, conduit à évaluer les contributions de chacun des titres actuels à la marge brute future consolidée à environ 80% pour "Corse-Matin" et 20% pour "La Corse".

⇒ d'où un rapport : 80 % pour NICE-MATIN et 20 % pour LA PROVENCE.

La moyenne arithmétique des trois critères ci-dessus conduit à un rapport moyen de 78,2 % pour NICE-MATIN et 21,8 % pour LA PROVENCE, qui a été ramené à 78 % pour NICE-MATIN et 22 % pour LA PROVENCE, pour tenir compte de l'importance prédominante du critère du lectorat (nombre d'exemplaires vendus).

1.2 **Valeur du fonds "fusionné" chez CORSE-PRESSE**

Il a été procédé à l'appréciation de la valeur du nouveau journal qui sera exploité par CORSE-PRESSE à l'issue de la fusion des deux titres "Corse-Matin" et "La Corse" dans la mesure où, les fonds éditoriaux respectifs de NICE-MATIN et LA PROVENCE ayant vocation à être fusionnés en un seul titre, et les apports n'étant réalisés que dans la perspective de cette fusion opérationnelle des titres, la valeur de chacun des titres "Corse-Matin" et "La Corse", appréciée séparément, ne refléterait pas la valeur du fonds éditorial fusionné qui a vocation à être exploité par CORSE-PRESSE.

La valeur du fonds éditorial qu'exploitera CORSE-PRESSE à l'issue des apports et de la fusion opérationnelle des titres, c'est-à-dire la valeur du nouveau journal "Corse-Matin" a été déterminée dans le cadre d'une double approche :

- **Approche comparative**

Il ressort de transactions récentes intervenues entre 1991 et 1997 sur des titres de sociétés exploitant des quotidiens régionaux, que le prix des

la Corse

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

entreprises cédées a été évalué en fonction d'une valeur unitaire de l'exemplaire du quotidien vendu et de la trésorerie disponible.

D'une manière générale, une approche prudente conduit à une valorisation de l'ordre de 2.000 F l'exemplaire pour les quotidiens départementaux en situation de concurrence, et de l'ordre de 3.000 F l'exemplaire pour les quotidiens régionaux en position de monopole.

Dans le cadre de la transaction intervenue au mois de mai 1998 entre **NICE-MATIN** et la société **LA REPUBLIQUE**, le fonds éditorial "*Var Matin*" a été estimé, à dire d'expert, à environ 2.500 F l'exemplaire (situation nette incluse).

Dans ce contexte, pour la valorisation du fonds éditorial "fusionné" chez **CORSE-PRESSE**, les valeurs à l'exemplaire suivantes ont été retenues :

	VENTES EN CORSE	VENTES DANS L'HEXAGONE
Valeurs brutes par exemplaire, issues de l'approche comparative	2.500 F	2.500 F
Réfaction pour audience publicitaire (cf. note n°1)	<190 F>	<190 F>
Réfaction d'insularité (cf. note n°2)	<400 F>	<20 F>
Valeurs nettes par exemplaire, issues de l'approche comparative	1.910 F	2.290 F

Note n° 1 : l'audience publicitaire sur l'île de Corse étant très sensiblement inférieure à l'audience dont jouit la presse quotidienne régionale en France d'une manière générale, et en particulier dans le Var (transaction de référence "*Var Matin*"), on note que les recettes publicitaires dans la presse quotidienne corse sont en moyenne de 25 % environ inférieures aux recettes publicitaires de la presse quotidienne régionale française, et en particulier à celles de "*Var Matin*". Sur la base d'une contribution nette des recettes publicitaires à la valorisation du titre de l'ordre de 30 %, une décote de 190 F ($25 \% \times 30 \% \times 2.500 \text{ F}$) a donc été appliquée.

Note n° 2 : l'exploitation d'un quotidien régional corse induit des coûts spécifiques liés à divers facteurs, et plus particulièrement :

- aux frais d'acheminement (**CORSE-PRESSE** continuera, à l'instar de **NICE-MATIN** et de **LA**

h *Co. L.*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

PROVENCE, de faire imprimer son quotidien et ses suppléments sur le continent), ces frais d'acheminement conduisant à appliquer une décote de 380 F par exemplaire vendu en Corse (décote déterminée à partir des charges d'exploitation actuellement encourues par **NICE-MATIN** et **LA PROVENCE**) ;

- à l'augmentation des charges salariales liées au versement de primes d'insularité aux journalistes travaillant en Corse, ces coûts salariaux additionnels conduisant à appliquer une décote d'environ 20 F par exemplaire (décote déterminée à partir des charges d'exploitation actuellement encourues par **NICE-MATIN** et **LA PROVENCE**).

- **Approche prospective**

Actuellement, les nombres d'exemplaires des quotidiens régionaux corses vendus par **LA PROVENCE** et **NICE-MATIN** s'établissent comme suit :

	VENTES EN CORSE	VENTES DANS L'HEXAGONE
NICE-MATIN (" <i>Corse-Matin</i> ")	39.700	3.600
LA PROVENCE (" <i>La Corse</i> ")	10.700	1.800
Total	50.400	5.400

La fusion opérationnelle des deux titres devrait conduire, à brève échéance, à un accroissement du chiffre d'affaires "consolidé", notamment par l'augmentation des prix de vente que rendra possible la position confortée du nouveau journal exploité par **CORSE-PRESSE** sur le marché local, et la fin de la concurrence entre les deux quotidiens antérieurement exploités par **NICE-MATIN** et **LA PROVENCE**. Par ailleurs, la fusion des titres autorisera des économies d'échelle non négligeables au plan technique comme au plan logistique.

De part les synergies créées, la fusion opérationnelle des deux quotidiens corses de **NICE-MATIN** et **LA PROVENCE** devrait donc permettre un accroissement sensible des marges.

Toutefois, par souci de prudence, il a été anticipé un processus de "duplication", conduisant à appliquer, pour la valorisation du fonds éditorial fusionné chez **CORSE-PRESSE**, une réfaction de l'ordre de 5 % au nombre d'exemplaires de référence (correspondant à la simple addition

hu *C. U.*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

des diffusions payantes actuelles des deux titres "*La Corse*" et "*Corse-Matin*"), soit :

	VENTES EN CORSE	VENTES DANS L'HEXAGONE
Nombre d'exemplaires valorisant le nouveau quotidien de CORSE-PRESSE	48.000	5.100

- **Synthèse des deux approches**

La double approche précédemment décrite conduit à la valorisation du fonds éditorial fusionné suivante :

- exemplaires "Corse" : 48.000 x 1.910 FRF
- exemplaires "Hexagone" : 5.100 x 2.290 FRF

Total : 103.359.000 FRF

L'ensemble de ces calculs conduit à une estimation de la valeur globale du fonds éditorial fusionné chez CORSE-PRESSE de 103 MF.

1.3 Conclusion

L'appréciation relative du poids des apports respectifs de **NICE-MATIN** et **LA PROVENCE** (78 % pour **NICE-MATIN** et 22 % pour **LA PROVENCE**), combinée à l'évaluation globale du fonds éditorial fusionné chez **CORSE-PRESSE** (103 MF), a conduit à fixer la valeur réelle globale des apports de **LA PROVENCE** à 22.660.000 F (soit 22 % de 103 MF).

Les apports de **NICE-MATIN** ont parallèlement été évalués à 80.340.000 F (soit 78 % de 103 MF).

2. REMUNERATION DES APPORTS

Nonobstant la réalisation des apports aux valeurs nettes comptables, les modalités de rémunération des apports ont été déterminées en prenant en considération la valeur réelle des biens apportés, la société **LA PROVENCE** se voyant remettre un nombre de titres égal à celui qu'elle aurait reçu en cas d'adoption des valeurs réelles comme valeurs d'apport (réponse ministérielle Grimault, A.N., 16 février 1998, p.885, n°3896).

Par ailleurs, la valeur réelle des titres **CORSE-PRESSE** émis en rémunération des apports été déterminée en prenant en considération la réalisation de l'apport du fonds éditorial "*Corse-Matin*" de **NICE-MATIN** à **CORSE-PRESSE**, préalablement à la réalisation de l'apport, par **LA PROVENCE**, de son fonds éditorial "*La Corse*".

he *Celle*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

La valeur de l'action **CORSE-PRESSE** se trouvera en effet accrue de 2.310 F du fait de cet apport : l'apport à réaliser par **NICE-MATIN** sera rémunéré par 30.900 actions **CORSE-PRESSE** d'une valeur nominale de 100 FRF (correspondant à leur valeur réelle antérieurement à la réalisation de l'apport de **NICE-MATIN** puisque la société **CORSE-PRESSE** n'aura reçu, au préalable, aucun autre apport en numéraire que celui de 250.000 F correspondant aux souscriptions effectuées à sa constitution et intégralement enregistrées en capital social, et n'aura eu d'autre activité que celle de gérant non rémunéré de la société en participation **CORSE-PRESSE**) alors que la valeur réelle des biens apportés par **NICE-MATIN** s'établira à 80.340.000 F.

A l'issue de l'apport du fonds éditorial "*Corse-Matin*" de **NICE-MATIN**, les capitaux propres de **CORSE-PRESSE** s'élèveront donc à 80.590.000 FRF (80.340.000 FRF + 250.000 FRF) pour 33.400 actions émises (30.900 + 2.500).

La valeur réelle des actions **CORSE-PRESSE** sera donc de (80.590.000/33.400) 2.412,87 FRF, arrondie à 2.410 FRF pour tenir compte des coûts de réalisation de l'apport de **NICE-MATIN**.

Ainsi, **LA PROVENCE** recevra, en rémunération de son apport, 9.402 actions d'une valeur nominale de 100 FRF :

valeur réelle des apports de **LA PROVENCE** : 22.660.000 FRF

valeur réelle de l'action **CORSE-PRESSE** : 2.410 FRF

= 9.402 actions

La différence entre la valeur nette des biens apportés (2.833.605,42 FRF) et la valeur nominale des actions émises en rémunération de l'apport (940.200 FRF), soit 1.893.405,42 FRF sera portée au bilan de la société **CORSE-PRESSE** à un compte de prime d'apport.

in *Cette*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

ANNEXE 4

LISTE DES PRINCIPAUX CONTRATS APPORTES

he Ave

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

LISTE DES PRINCIPAUX CONTRATS APPORTES

- Convention portant création d'une société en participation à compter du 1er juillet 1999, conclue le 30 juin 1999 par la société **NICE-MATIN** avec la société **LA PROVENCE**, en vue de la création et de l'exploitation d'une nouvelle publication régionale, dénommée "*Corse-Matin*", issue de la fusion des deux quotidiens régionaux préexistants exploités par **LA PROVENCE** ("*La Corse*") et par **NICE-MATIN** ("*Corse-Matin*").
- 272 contrats d'abonnement à "*La Corse*", les abonnés ayant la possibilité de transférer leur contrat d'abonnement du journal "*La Corse*" au nouveau journal "*Corse-Matin*", sans majoration de prix, jusqu'au renouvellement de leur abonnement.

_____ *he* *Cite*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

ANNEXE 5

LISTE DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN DE LA PROVENCE AFFERENTS A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

he *Cee*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

CHARGES DE RETRAITE
(ENGAGEMENTS HORS BILAN)

Nom & Prénom	Année de départ	Prestations futures (Francs)	Prestations Probables (Francs)	Dette actuarielle au 30.06.1999 (Francs)
BARTHELEMY Lorinde	2007	107.778	104.156	41.143
CAPPURI Jean-Paul	2023	159.824	123.383	12.959
CHIOCCA Annebelle	2026	154.686	113.027	9.597
COTONI Dominique	2027	264.388	189.822	14.612
CROCE Jean-Baptiste	2025	171.513	128.706	8.940
DON IGNAZI Alcide	2015	121.810	112.749	18.771
FANCHI Joseph	2013	120.379	114.761	31.679
FAZI Francois	2017	166.066	146.270	31.150
FLORENCE Sylvie	2015	171.193	159.041	42.032
GASNERIE Dominique	2020	133.316	110.536	12.296
GRAZIANI Jean-Richard	2025	133.383	100.092	8.741
KOCH Gérard	2008	155.384	149.721	<i>Départ 08/99</i>
POLETTI Jean Baptiste	2016	177.037	159.986	35.727
SPAGNOLI Marie-Thérèse	2020	142.180	116.829	11.016
ZERBINI Christian	2016	138.362	124.577	24.456
Total catégorie journaliste		2.317.299	1.953.656	303.119

BOYE Florence	2018	78.015	61.730	7.171
CORAZZINI Marie-Angélique	2013	87.802	77.205	20.210
FOURNIL Pierre-Antoine	2024	85.436	59.606	4.131
GAMBINI Marie-Dominique	2011	88.484	81.892	29.736
PICAN Janine	2003	124.841	123.064	87.537
Total catégorie employé		464.578	403.497	148.785

TOTAL		2.781.877	2.357.153	451.904
--------------	--	------------------	------------------	----------------

h Cev

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

ANNEXE 6

Liste des biens immobiliers apportés

hu Cccc

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

LISTE DES BIENS IMMOBILIERS APPORTES

	VALEUR BRUTE COMPTABLE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE COMPTABLE = VALEUR D'APPORT
Terrains	97.500,00 FRF	-	97.500,00 FRF
Bâtiments et constructions	3.574.347,57 FRF	2.419.310,02 FRF	1.155.037,55 FRF
Installations (correspondant à des immeubles par destination)	2.367.845,13 FRF	1.454.447,22 FRF	913.397,91 FRF

m. Cuv

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

ANNEXE 7

LISTE DES PRETS APPORTES

he *Civ*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

LA PROVENCE

VERSEMENT A LA CHAMBRE DE COMMERCE D'AJACCIO

1980	27.000,00
1981	31.268,00
1982	30.750,00
1983	35.983,00
1985	44.476,00
1986	41.146,00
1987	43.617,00
1988	42.760,00
1989	39.816,00
1990	49.295,00
1991	47.416,00
1992	44.956,00
1993	38.181,00
1994	37.648,00
1995	37.445,00
1996	37.049,00
1997	38.828,00
1998	39.876,00

708.140,00

he *Gir*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

LISTE DES PRETS ACCORDES

PAR LA

C.C.I. AJACCIO

-oOo-

<u>NOM</u>	<u>DATE</u>	<u>PRET</u>
ALEXANDRINI F.	12/89	30.000,00
SIMONGIOVANNI D.	11/90	60.000,00
SPAGNOLI M.-T.	12/91	30.000,00
CORAZZINI	07/92	45.000,00
LUCCIANI P.	12/92	60.000,00
POLETTI J.-B.	09/93	60.000,00
FOURNIL P.-A.	02/94	50.735,00
BOYE F.	11/95	90.000,00
FANCHI J.	03/98	60.000,00
		<u>485.735,00</u>

he Cito

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

ANNEXE 8

LISTE DU PERSONNEL TRANSFERE DANS LE CADRE DE L'APPORT

he *Gier*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

LISTE DU PERSONNEL TRANSFERE **DANS LE CADRE DE L'APPORT**

Journalistes et pigistes

- ALBERTINI Rosine
- BARTHELEMY Lorinde
- BATTESTI Antoine
- CAPPURI Jean-Paul
- CHIOCCA Annebelle
- COTONI Dominique
- CROCE Jean-Baptiste
- DON IGNAZI Alcide
- FANCHI Joseph
- FAZI François
- FLORENCE Sylvie
- GAMBARELLI Jean-Jacques
- GASNERIE Dominique
- GRAZIANI Jean-Richard
- KOCH Gérard
- KRUSLIN Noël
- LAPLAYNE Jean-René
- LAURENT Fabrice
- NICOLAI Henri
- POLETTI Jean-Baptiste
- SANNA Josette
- SECHI Patrick
- SPAGNOLI Marie-Thérèse
- ZERBINI Christian

Employés

- BOYE Florence
- CORAZZINI Marie-Angélique
- FOURNIL Pierre-Antoine
- GAMBINI Marie-Dominique
- PICAN Janine

h *Cir*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

ANNEXE 9

Liste des baux immobiliers transférés

in Cite

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958

LISTE DES CONTRATS DE BAIL APPORTES

- Contrat conclu entre la société **LE PROVENCAL** (devenue **LA PROVENCE**) et J.P. Carbone, portant sur un local situé 2, rue Sergent Casalonga, 20000 Ajaccio et sur un local situé 2, rue Major Lambroschini, 20000 Ajaccio (bail conclu pour une durée de 9 ans à compter du 1er juin 1995) ;
- Contrat conclu entre la société **LE PROVENCAL** (devenue **LA PROVENCE**) et R.A. Marchetti, portant sur un local situé immeuble "Luccantone", 3, rue Joffre, 20260 Calvi (bail conclu pour une durée de 9 ans à compter du 1er mai 1988) ;
- Contrat conclu entre la société **LE PROVENCAL** (devenue **LA PROVENCE**) et M. Don Mattei, portant sur un local situé Quatre-Chemins, 20137 Porto-Vecchio (bail conclu pour une durée de 9 ans à compter du 1er juillet 1997) ;
- Contrat conclu entre la société **LE PROVENCAL** (devenue **LA PROVENCE**) et Stéphane Falconetti, portant sur un local situé 10, Cours Paoli, 20250 Corte (bail conclu pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 1993).

hm *cem*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958